

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

#### Chapitre unique - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

##### Section 3 - Règles de fonctionnement

###### Sous-section 3 - Fusion

## Règlement général de l'AMF

### Article 411-54 en vigueur au 21 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 411-54

Lorsque l'OPCVM absorbé ou l'OPCVM absorbant a fait l'objet d'une notification visant à commercialiser ses parts ou actions dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les informations mentionnées à l'article 411-53 sont fournies dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État d'origine de l'OPCVM concerné, ou dans une langue acceptée par ses autorités compétentes. L'OPCVM tenu de fournir les informations est responsable de leur traduction, laquelle doit être fidèle aux informations originales.

---

↘ **Version en vigueur au 21 décembre 2013**

---

↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013

---

↘ Version en vigueur du 10 janvier 2011 au 20 octobre 2011

---

↘ Version en vigueur du 1 octobre 2008 au 9 janvier 2011